


Informations de base	
<p><b>2007/0111(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.20.01.01 Sécurité aérienne 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>États-Unis</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme	COSTA Paolo (ALDE)	25/08/2008
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3073	2011-03-07
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/06/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">10972/2007</a>	<a href="#">Résumé</a>
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2008	Vote en commission		<a href="#">Résumé</a>
03/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0468/2008</a>	
13/01/2009	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0001/2009</a>	<a href="#">Résumé</a>
13/01/2009	Résultat du vote au parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		<a href="#">Résumé</a>
07/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		

09/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0111(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/65375

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE412.334</a>	13/10/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0468/2008</a>	03/12/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0001/2009</a>	13/01/2009	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">10972/2007</a>	18/06/2007	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2011/0719</a> <a href="#">JO L 291 09.11.2011, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>

# Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

2007/0111(NLE) - 07/03/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/719/UE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile, conformément à la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations.

L'accord a été signé le 30 juin 2008 au nom de l'Union sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile est approuvé au nom de l'Union.

L'accord porte principalement sur l'acceptation réciproque des résultats de certification relatifs à :

- des produits conçus, fabriqués, modifiés ou réparés sous le contrôle réglementaire d'une partie, devant facilement pouvoir être munis des agréments nécessaires à leur immatriculation ou exploitation sous le contrôle réglementaire de l'autre partie;
- des aéronefs immatriculés ou exploités sous le contrôle réglementaire d'une partie dont l'entretien doit être assuré par des organismes sous le contrôle réglementaire de l'autre partie.

L'objectif est de faciliter le commerce des biens et services couverts par l'accord, de limiter autant que possible la redondance des évaluations, essais et contrôles en fonction des différences réglementaires significatives et **de se fier au système de certification de l'une des parties pour vérifier la conformité aux exigences de l'autre partie.**

Pour réaliser ces objectifs, l'accord :

- rapprochera progressivement les exigences et les processus réglementaires des deux parties;
- instaurera la confiance envers les systèmes de certification des deux parties de façon à permettre aux autorités compétentes de tous les États membres d'exécuter dans un délai raisonnable, pour le compte de l'autorité américaine compétente, l'Administration fédérale de l'aviation (FAA), les tâches qu'elles sont tenues d'accomplir aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1592/2002;
- permettra à chacune des parties d'avoir la certitude que les organismes participant au processus réglementaire de l'autre partie sont capables d'effectuer de manière satisfaisante les évaluations de conformité et la supervision réglementaire nécessaires à la délivrance de ses propres agréments;
- renforcera la coopération en prévoyant des consultations régulières entre les parties de façon à veiller à un fonctionnement satisfaisant de l'accord, notamment par l'instauration de mécanismes de coopération appropriés destinés à procéder à des vérifications réciproques du maintien de l'aptitude des organismes réglementaires participant à la mise en œuvre de l'accord;
- mettra en place un système de contrôle continu du fonctionnement de l'accord, et notamment des procédures de mise en œuvre qui en font partie, et fera en sorte que l'accord soit géré efficacement par un comité mixte qui, composé de représentants des deux parties, sera chargé de trouver et de proposer des solutions opportunes aux problèmes qui pourraient résulter de la mise en œuvre de l'accord.

L'accord fixe en outre :

- **des règles de procédure pour la participation de l'Union aux organes mixtes institués par l'accord** ainsi que pour l'adoption de certaines décisions concernant notamment la modification de l'accord et de ses annexes, l'ajout de nouvelles annexes, la résiliation d'annexes particulières, les consultations et le règlement des litiges, et l'adoption de mesures de sauvegarde ;
- le principe selon lequel les États membres devront veiller à ce que les accords bilatéraux conclus avec les États-Unis dans le même domaine soient modifiés ou résiliés, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 07/03/2011.

# Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

2007/0111(NLE) - 13/01/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 421 voix pour, 4 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative approuvant, telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États Unis d'Amérique relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Paolo **COSTA** (ALDE, IT), au nom de la commission des transports et du tourisme.

## **Accord CE/États-Unis: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile**

2007/0111(NLE) - 18/06/2007 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : signature et conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTENU** : le 24 novembre 2003, la Commission a demandé l'autorisation du Conseil pour mener des négociations avec les États-Unis d'Amérique sur l'acceptation réciproque des résultats de certification dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et de la compatibilité environnementale. Le Conseil a donné cette autorisation à la Commission le 9 mars 2004 en la chargeant de mener ces négociations conformément à un ensemble de directives de négociation et en désignant un comité spécial pour l'assister dans cette tâche.

L'autorisation accordée à la Commission visait à la conclusion d'un accord sur l'acceptation réciproque des résultats de certification portant principalement sur deux aspects:

1. les produits conçus, fabriqués, modifiés ou réparés sous le contrôle réglementaire d'une partie, devant facilement pouvoir être munis des agréments nécessaires à leur immatriculation ou exploitation sous le contrôle réglementaire de l'autre partie;
2. les aéronefs immatriculés ou exploités sous le contrôle réglementaire d'une partie dont l'entretien doit être assuré par des organismes sous le contrôle réglementaire de l'autre partie.

Conformément aux objectifs premiers des directives de négociation, l'objectif est de faciliter le commerce des biens et services couverts par l'accord, à limiter autant que possible la redondance des évaluations, essais et contrôles en fonction des différences réglementaires significatives et à se fier au système de certification de l'une des parties pour vérifier la conformité aux exigences de l'autre partie. Pour réaliser ces objectifs, l'accord devrait permettre de :

- rapprocher progressivement les exigences et les processus réglementaires des deux parties;
- instaurer la confiance envers les systèmes de certification des deux parties de façon à permettre aux autorités compétentes de tous les États membres d'exécuter dans un délai raisonnable, pour le compte de l'autorité américaine compétente, l'Administration fédérale de l'aviation (FAA), les tâches qu'elles sont tenues d'accomplir aux fins de la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 1592 /2002;
- permettre à chacune des parties d'avoir la certitude que les organismes participant au processus réglementaire de l'autre partie sont capables
- d'effectuer de manière satisfaisante les évaluations de conformité et la supervision réglementaire nécessaires à la délivrance de ses propres agréments;
- renforcer la coopération en prévoyant des consultations régulières entre les parties de façon à veiller à un fonctionnement satisfaisant de l'accord, notamment par l'instauration de mécanismes de coopération appropriés destinés à procéder à des vérifications réciproques du maintien de l'aptitude des organismes réglementaires participant à la mise en oeuvre de l'accord;
- mettre en place un système de contrôle continu du fonctionnement de l'accord, et notamment des procédures de mise en oeuvre qui en font partie intégrante, et faire en sorte que l'accord soit géré efficacement par un comité mixte qui, composé de représentants des deux parties, serait chargé de trouver et de proposer des solutions opportunes aux problèmes qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de l'accord.